

ARRETE N° AT 07.2025
Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat –
Emménagement 2 Rue du Pont

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

Vu la demande de Monsieur Mickaël CHERRIER, en date du 15 janvier 2025 qui a sollicité l'autorisation de stationner un véhicule de 20m3 devant le N° 2 Rue du Pont afin de permettre son emménagement, **le samedi 18 janvier de 12 heures à 18 heures,**

Considérant qu'en raison de l'emménagement de Monsieur Mickaël CHERRIER au 2 rue du Pont, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B.15 et C.18 sur cette voie,

Considérant l'avis du Département de la Savoie, TDL des Deux Lacs en date du 16 janvier 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre l'emménagement de Monsieur Mickaël CHERRIER le :
samedi 18 janvier 2025 de 12h00 à 18h00,

la circulation au 2 rue du Pont sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B.15 et C.18.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules autres que celui affecté à l'emménagement sera interdit 2 Rue du Pont.

L'accès des services de secours, l'accès aux logements des habitants devront être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin de l'emménagement.

Monsieur Mickaël CHERRIER sera chargé de mettre en place une signalisation pour inviter **les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable **le samedi 18 janvier 2025 de 12 heures à 18 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : Monsieur Mickaël CHERRIER prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, il sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de l'emménagement, le trottoir et la route seront débarrassés et nettoyés de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Mickaël CHERRIER qui conservera pendant toute la durée du déchargement des meubles et du matériel, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que **le présent arrêté qui devra être affiché de part et d'autre de l'emménagement.**

La responsabilité de Monsieur Mickaël CHERRIER sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Elle est autorisée par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Une ampliation sera transmise à :

- Mickaël CHERRIER
- La Gendarmerie de Pont de Beauvoisin
- TDL DES DEUX LACS
- Mairie de Le Pont de Beauvoisin Isère

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 16 janvier 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 08.2025

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement devant le 4 Place Centrale.

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2213.1 ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8,

Vu le Code la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Monsieur Mohamed-Ali BENATIA, représentant la société TECH PRO SECURITE, 250 rue de la Cuche, 38113 VEUREY-VOROIZE reçue le 17 janvier 2025, qui sollicite le stationnement d'un camion pour le compte de la Banque de Savoie 4 Place Centrale,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réglementer temporairement le stationnement devant le 4 Place Centrale.

ARRETE

ARTICLE 1 : mercredi 22 janvier 2025, l'entreprise TECH PRO SECURITE est autorisée à stationner un camion avec hayon devant le 4 Place Centrale.

Pendant toute la durée du stationnement, l'accès des services de secours, l'accès aux commerces et aux logements devront être possible.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable le **mercredi 22 janvier 2025 de 8h00 à 12h00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : **Durant cette période, le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux sera interdit.**

ARTICLE 4 : **Durant le chantier, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.**

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'utilitaire.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 7 : Le demandeur devra afficher le présent arrêté, ainsi que le nom de la personne à contacter sur des panneaux placés visiblement au droit du chantier. **Il est rappelé que cet affichage sur le site est obligatoire.**

ARTICLE 8 : L'entreprise utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

ARTICLE 9 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le 4 Place Centrale sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

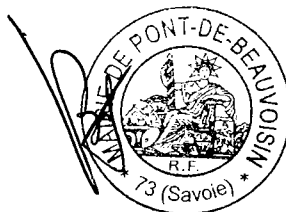
ARTICLE 10 : La responsabilité du demandeur sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

Une ampliation sera transmise à :

- Société TECH PRO SECURITE
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 20 janvier 2025

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 09-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Les Tireurs de Montfleury
Samedi 1^{er} Février 2025

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Christian SAVOYE, agissant en qualité de Président des Tireurs de Montfleury en date du 9 janvier 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ere} et 3^{ème} catégorie le samedi 1^{er} février 2025 de 8h à 15h – ZAE la Baronnie – à l'occasion d'une vente de diots et polenta,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian SAVOYE des Tireurs de Montfleury est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à la ZAE La Baronnie :

Le samedi 1^{er} février 2025 de 8h00 à 15h00

à l'occasion d'une vente de diots et polenta.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

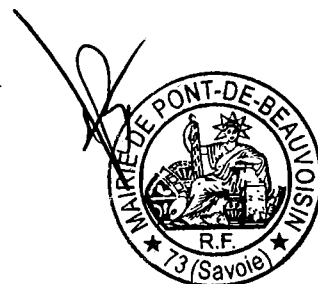
Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Les Tireurs de Montfleury – Monsieur Christian SAVOYE

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 23 janvier 2025

Le MAIRE
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARRETE N° AT 10-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Les Vieilles Sacoche
Samedi 18 janvier 2025

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Anthony MARTIN, agissant en qualité de Président des Vieilles Sacoche en date du 8 janvier 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le samedi 8 février 2025 de 7h à 16h – Parking Tomassetto – ZAE La Baronnie– à l'occasion d'une exposition de mobylettes et vente de diots,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Anthony MARTIN des Vieilles Sacoche est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie sur le parking de Tomassetto – ZAE La Baronnie :

Le samedi 8 février 2025 de 7h00 à 16h00

à l'occasion d'une exposition de mobylettes et vente de diots.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Les Vieilles Sacoche – Mr Anthony MARTIN

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 23 janvier 2025

Le MAIRE
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARRETE N° AT 11.2025
Objet : Permission de voirie – Pose d'échafaudage
31 rue Porte de la Ville

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée le 23 janvier 2025 par Monsieur Metin CIVAN de l'Entreprise Rhône Alpes Façade Isolation – 13 ZA de Boussieu – 38300 NIVOLAS VERMELLE, pour le compte de Monsieur Christophe DURET ; concernant l'installation d'un échafaudage pour des travaux de réfection de façade au 31 rue Porte de la Ville,

Considérant que le bon déroulement des travaux impose de réglementer la circulation des piétons pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Rhône Alpes Façade Isolation est autorisée à installer au 31 rue Porte de la Ville un échafaudage fixe de pied reposant sur le trottoir devant le bâtiment en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique afin d'effectuer des travaux de réfection de façade.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable du **lundi 27 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025 inclus**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons ne pouvant être assurée sur cette partie du trottoir, **il appartient à l'entreprise d'inviter les passants à emprunter le trottoir d'en face au moyen d'une signalisation visible.**

ARTICLE 4 : L'entreprise Rhône Alpes Façade Isolation conservera pendant toute la durée des travaux la **responsabilité de la sécurité** des piétons, du chantier et de ses abords.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de ravalement de façade, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

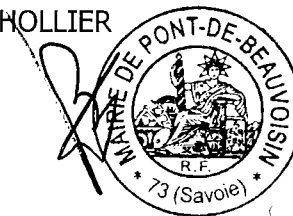
La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Une ampliation sera transmise à :

- Rhône Alpes Façade Isolation
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 24 janvier 2025

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 12.2025

Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors de travaux d'assainissement et changement du tampon - Avenue Jean Jaurès

Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 14 janvier 2025, par Madame Elisabeth FEMIA, EURL REVALTECH, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX pour des travaux de branchement d'assainissement et changement de tampon, Avenue Jean Jaurès ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, Avenue Jean Jaurès, au niveau du N° 649 ; dans la ZONE INDUSTRIELLE LA BARONNIE, effectués par l'entreprise EURL REVALTECH, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **lundi 10 février 2025 au vendredi 14 février 2025 inclus**, la circulation **au niveau du N° 649 avenue Jean Jaurès**, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de changement du tampon d'assainissement et de branchement.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Les piétons sont tenus d'emprunter les voies et trottoirs situés en face.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Prescriptions Travaux :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

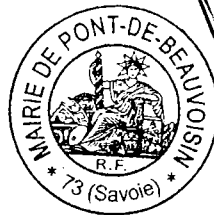
ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'EURL REVALTECH.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 24 janvier 2025
Le Maire
Christian BERTHOLLIER



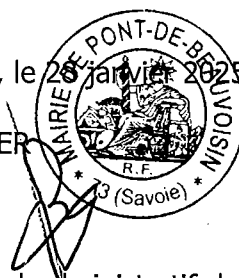
Une ampliation sera transmise à :
- L'EURL REVALTECH
- Brigade de Gendarmerie (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

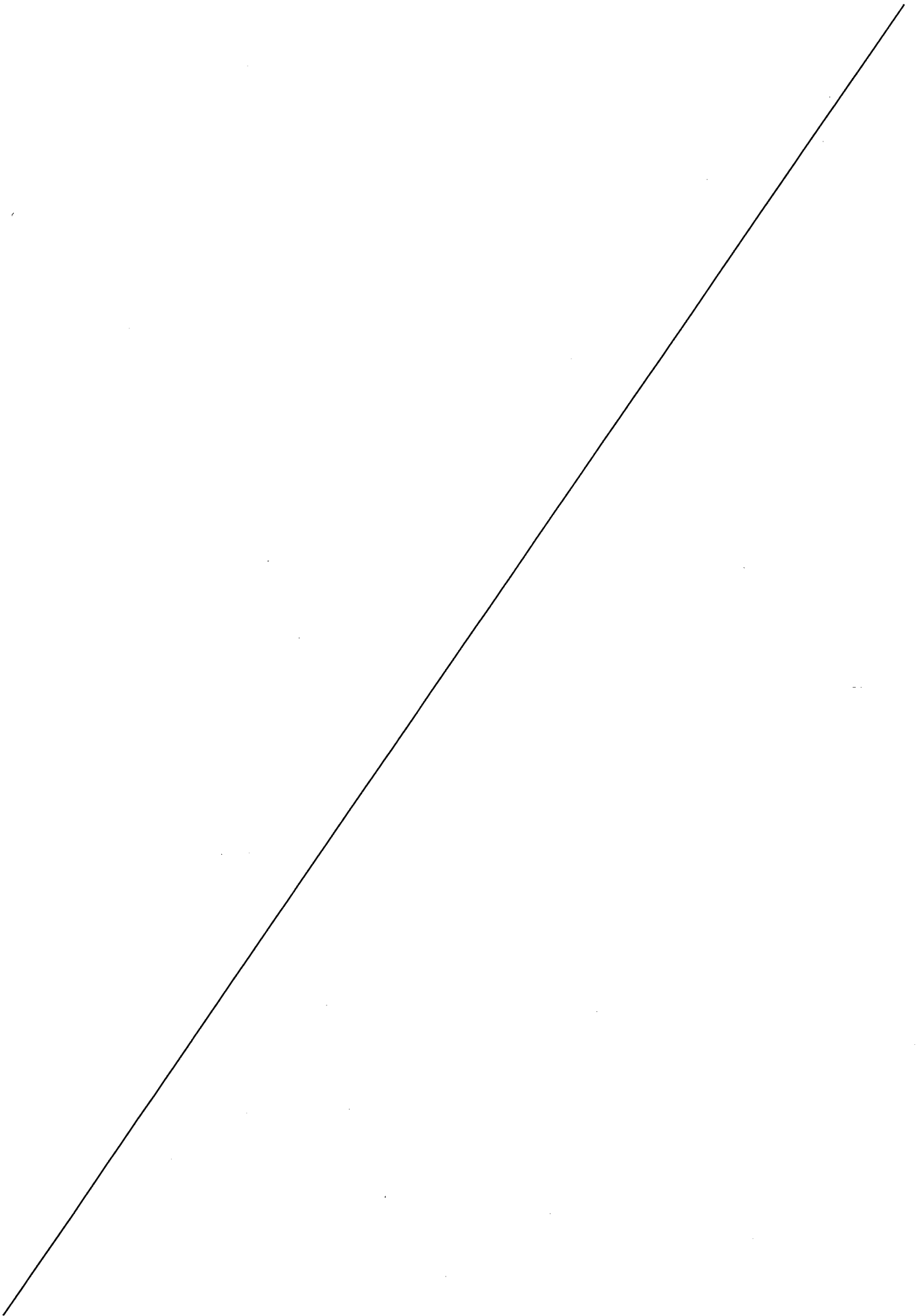
ARRETE N° AT 13.2025**Objet : Réglementation du stationnement de parking
Éboulement de falaise, Rue de la Bouverie****Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité et l'article L2213-2,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).**Vu** la demande de La Mairie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), en date du 28 janvier 2025 qui sollicite la suppression de 7 places de stationnement pour sécuriser les véhicules et les personnes suite à l'éboulement de la falaise.**Considérant** qu'il y a lieu de régler le stationnement du parking, Rue de la Bouverie.**ARRETE :****ARTICLE 1 :** Pour permettre la sécurisation des véhicules et des personnes, **le stationnement des véhicules sera interdit sur 7 places de parking, Rue de la Bouverie.****ARTICLE 2 :** La présente réglementation est accordée à partir du 28 janvier 2025 et jusqu'à la sécurisation de la falaise.**ARTICLE 3 :** La Mairie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.**ARTICLE 4 :** La Mairie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) conservera pendant toute la durée de l'emménagement, la responsabilité de la sécurité des piétons, des véhicules, de l'emménagement lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. La Mairie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) est autorisée à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du parking par la Mairie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie).

Une ampliation sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 28 janvier 2025
Le Maire,
Christian BERTHOLLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.



ARRETE N° AT 14.2025

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – USP FOOT
Dimanche 9 février 2025**

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Yves Verger, agissant en qualité de trésorier de l'Union Sportive Pontoise Football en date du 9 janvier 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le dimanche 9 février 2025 de 8h00 à 13h00 – Stade Guy Favier – Rue des Moulins – à l'occasion d'un stand de diots et polente,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yves Verger de l'Union Sportive Pontoise Football est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie au stade Guy Favier – rue des Moulins :

Le dimanche 9 février 2025 de 8h00 à 13h00

à l'occasion d'un stand de diots et polente.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

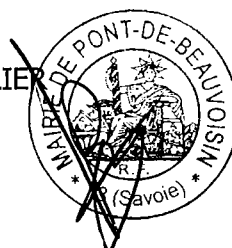
Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- L'Union Sportive Pontoise Football.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 30 janvier 2025

Le MAIRE
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication

MAIRIE DU PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)**ARRETE N° 03.2025
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE****Le Maire de Pont-de-Beauvoisin (Savoie),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie NOR: INTE1522200A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Octobre 2018 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Savoie,

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,

Considérant que l'inventaire des points d'eau incendie peut-être réalisé à l'aide des informations disponibles à partir de la base de données informatisée du SDIS 73, mise à la disposition de la commune, par convention gratuite,

Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le RDDECI pris par arrêté préfectoral précité en date du 17 octobre 2018,

ARRÊTE**Article 1 : Définition du territoire de compétence**

Le présent arrêté est applicable sur la commune de Le Pont de Beauvoisin.

Article 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale informatisée des PEI.

L'intégration automatique dans le logiciel de gestion des PEI du résultat du contrôle technique peut se faire à l'aide d'un fichier d'import figurant en annexe du RDDECI. L'opération est effectuée par le service DECI du SDIS 73.

Toute création, suppression, déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS 73. Ce dernier intégrera ces changements dans sa base de données si l'information n'est pas directement renseignée par le service public de DECI dans le logiciel de gestion des PEI.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (nettoyages de réservoirs, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement au SDIS via l'adresse électronique suivante : deci@sdis73.fr

Article 4 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques et fonctionnels des PEI

La périodicité des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est fixée au minimum une fois tous les cinq ans, selon les dispositions du RDDECI.

La périodicité des contrôles fonctionnels mentionnés dans le RDDECI est fixée à 5 an(s).

Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de la Savoie et transmis au SDIS 73.

Article 5 : Ce présent arrêté remplace l'arrêté n°47.2023 du 03 avril 2023.

Fait à Pont-de-Beauvoisin, le 14 janvier 2025

Le Maire,

Christian BERTHOILLIER



Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage (pour les communes <3500hab) d'un recours gracieux auprès de la Commune.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Annexe n° 1 de l'arrêté communal n° 03.2025

Commune de Le Pont de Beauvoisin

Vérification effectuée par SUEZ

N° P.I	Type	Diam en mm	Localisation	Caractéristiques				Observations	Date contrôle
				Débit maxi m3/h	Pression dynamique à 60m3/h	Pression statique en bars	Débit 1/bars		
1	P	100	Route du Croibier	19,5		3,5	16		03/03/2023
2	P	100	Route du Croibier	69	1	4,5	53	ne ferme plus	03/03/2023
3	P	60	Faubourg d'aiguenoire/ rue de Mandrin	24		5	20		03/03/2023
4	P	100	Route du Roulet	103	1,5	5	71	Presse étoupe de volant qui fuit à prévoir de changer	03/03/2023
6	P	100	35 rue des Noisetiers, Lotissement Les Rivaux	90	1,5	4	65	Presse etoupe qui fuit, prévoir poteau à changer	03/03/2023
7	P	100	21 rue des Noisetiers, Lotissement Les Rivaux	69	1,5	4,5	62	Presse etoupe qui fuit, prévoir poteau à changer	03/03/2023
8	P	100	Immeuble Le Savoisien	75	1	5	60	Capot HS à changer	03/03/2023
9	P	100	Lotissement Les Espalliers, sur la voie de gauche en entrant	42		4,5	30	Prévoir changement poteau	03/03/2023
10	P	100	Lotissement Les Espalliers, à l'entrée du lotissement	45		5	35		03/03/2023
11	P	100	Lotissement Le Clos du château, accès piétons du lotissement	64	1	5	60		03/03/2023
12	P	100	Lotissement Le Clos du château, voie de gauche en entrant	63	1	6	60	coffre poteau HS à changer	03/03/2023
13	P	100	ZI La Baronnie, Intermarché	>120	5	8	110		03/03/2023
14	P	100	ZI La Baronnie, Super U	>120	5,5	8	>120	Capot HS à changer	03/03/2023
15	P	100	ZI La Baronnie, Gendarmerie	>120	5	8	>120	Capot HS à changer	03/03/2023
16	P	100	ZI La Baronnie, entre CBF et Caves Tourbillons	>120	5,5	8	>120	Capot HS à changer	03/03/2023
17	P	100	ZI La Baronnie, Av Jean Jaurès, sur parking du Chalet	>120	5,5	8	>120		03/03/2023
18	P	100	ZI La Baronnie, Assurance Generali	>120	5,5	8	>120		03/03/2023
19	P	100	ZI La Baronnie, Jardinerie magasin vert					incontrôlable trop bas et bouche cassée à changer	03/03/2023
20	P	100	ZI La Baronnie, stade de foot	85	2,2	5,5	75	Fuite presse etoupe	03/03/2023
21	P	100	Rue du Lycée, parking pépinière devant city park	110	4	7,8	100		03/03/2023
22	P	100	4 avenue du Baron de Crousaz	50		3,5	2,5		03/03/2023
23	P	100	3 rue de Forville	75	1	4	54		03/03/2023
24	P	100	44 rue Porte de la Ville	58		3,5	33		03/03/2023
25	P	100	26 rue Porte de la ville	80	1	3,5	58		03/03/2023
26	P	100	27 rue de l'Hôtel de ville	95	2	3,5	72	Capot HS à changer	03/03/2023
27	P	100	12 place de la Bouverie, au sommet de la rue Clermont Tonnerre	88	2	3,5	75	Prévoir changement poteau	03/03/2023
28	P	100	2 place Centrale, Banque de Savoie	93	2	4,5	72		03/03/2023
29	P	100	Place Carouge, à côté de la pharmacie	93	2	3,5	77	PI trop bas	03/03/2023
30	P	100	Rue de la poste	78	2	4	75	Prévoir changement poteau	03/03/2023
31	P	100	HLM Les Salamandres, parking	92	2	4,5	72	Prévoir changement poteau	03/03/2023
32	P	100	7 rue des Tissandiers, CIS	91	2	3,5	72	Capot HS à changer	03/03/2023
33	P	100	Lotissement Le Croibier/ Balcons du Guiers, au fond du lotissement à gauche	65	1	5	53		03/03/2023
34	P	100	Lotissement Les Bellevues	58		5	53		03/03/2023
35	P	100	ZI La Baronnie, Narauto						03/03/2023
36	P	100	Lotissement Le Roulet	63	1	4,5	60		03/03/2023
38	P	100	Lotissement Le croibier/ Balcons du Guiers, à l'entrée du lotissement chemin de droite	61,5		3,7	51		03/03/2023
39	P	80	Faubourg d'Aiguenoire dans la montée	64	1	2,5	47	Capot HS à changer	03/03/2023
40	P	100	ZI La Baronnie, devant chez Cuisiniste VENETA					Non localisé lors du contrôle	03/03/2023
41	P	100	Lotissement Le Clos du Château II	67	1	5	60		03/03/2023
42	P	Inconnue	666 ave					Nouveau PI	
43	P	Inconnue	6A avenue Jean Moulin - Lotissement Akua Terra					Nouveau PI	
44	P	Inconnue	345bis route du Croibier - Lotissement les Jardins du Guiers					Nouveau PI	
45	P	Inconnue	1095 route du Roulet - Lotissement OXALYS					Nouveau PI	

